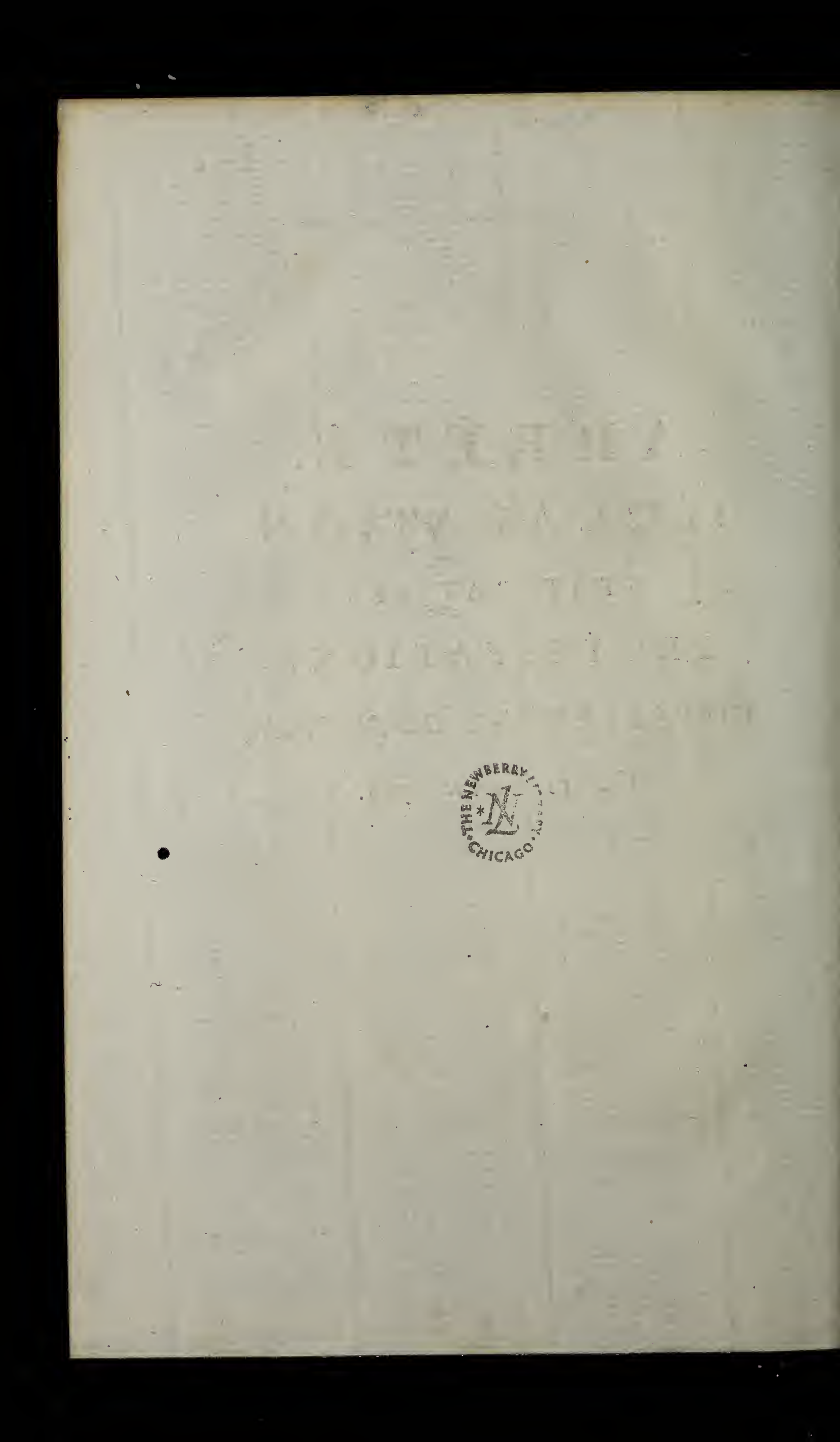
ARRÊTÉ, DÉCLARATION, ET ITÉRATIVES PROTESTATIONS DU PARLEMENT DE NANCY,

Du 11 Juin 1788.



DÉCLARATION

Et itératives Protestations du Parlement de Nancy,

Du 11 Juin 1788.

Nous, Présidens, Conseillers, Gens du Roi, & Greffiers en chef au Parlement de Lorraine, soussignés, animés des mêmes sentimens de zele & de fidélité aux devoirs & fonctions de nos Offices; empêchés, de fait, de nous réunir dans le lieu ordinaire des séances de la Cour, pour y vaquer à l'expédition des affaires civiles & criminelles, dont le retard devient chaque jour plus préjudiciable; étonnés de la persévérance des obstacles qui suspendent ainsi le cours de la Justice; n'osant plus en prévoir le terme; affligés du spectacle des maux qui en résultent, & de la perspective de ceux qui menacent l'Etat:

Considérant que les Edits, Ordonnances & Déclarations transcrits, par voie d'autorité & dans le même temps, sur les regiftres de toutes les Cours du Royaume, présentent, dans leur combinaison, un systême lié dans toutes ses parties, & dirigé vers la subversion totale de la constitution de la Monarchie, pour y substituer le pouvoir arbitraire;

Que les vues annoncées dans le préambule de l'Ordonnance relative à l'administration de la Justice, sur l'abréviation des procédures, la dimi-

nution des frais, le rapprochement des jurifdiciables de leurs Tribunaux, font de vaines illufions dont on flatte les Peuples, pour leur dérober le but effectif & le danger des innovations projetées;

Que l'attribution faite à plufieurs des nouveaux Sieges, d'un reffort égal en étendue à celui des Cours auxquelles on les fubftitue, prouve, par le fait, combien peu il eft vrai que les motifs de leur création foient puifés dans l'intérêt & la convenance des jurifdiciables; que la liberté délaiffée aux parties de franchir arbitrairement le premier degré de jurifdiction, & de fe fouftraire à la Juftice feigneuriale à laquelle elles feroient immédiatement foumifes, met, à la place d'un inconvénient léger, un abus dangereux & deftructeur de la propriété; que les frais de juftice, loin d'être affoiblis, feroient, dans cette Province, confidérablement accrus par l'exécution du nouveau plan;

Que ladite Ordonnance, au lieu de réformes utiles, ne préfente que des inconvéniens & des abus; qu'on ne peut calculer la mefure de ceux qui pourroient réfulter de l'organifation bifarre d'un Tribunal qui réuniroit les deux degrés de jurifdiction, qui les exerceroit par les mêmes individus, alternativement portés d'une Chambre à l'autre; & qui, dans leur rapport entre eux, fe trouvant ainfi tour-à-tour fupérieurs & fubordonnés, ne pourroient qu'être animés de vues perfonnelles de ménagemens ou de rivalité;

Que la hiérarchie des Tribunaux feroit détruite, l'ordre des jurifdictions incertain; que l'arbitraire des évaluations auxquelles feroient foumis les objets litigieux, multiplieroit à l'infini les conteftations fur la compétence; que les conflits

de jurisdiction naîtroient journellement, contre le gré & sans la participation des parties, du droit accordé aux nouveaux Sieges de révendiquer les affaires qu'ils prétendroient être de leur attribution, & de rendre jugement de défenses ; que ces conflits multipliés, portés de toutes les parties du Royaume à un Tribunal unique, ruineux dans leur instruction, interminables par leur nombre, produiroient, au lieu de l'accélération prévantée, des entraves insurmontables au cours de la justice ;

Que la compétence excessive & presque exclusive, attribuée aux nouveaux Sieges, n'a d'autre objet que de dépouiller de toute jurisdiction civile & criminelle les Cours de Parlement, dont les réclamations constantes en faveur des Peuples & des Loix, blessent les sectateurs d'un pouvoir sans bornes & sans obstacle ; que le vœu de cette spoliation les a entraînés si loin, que dans une Loi annoncée au nom de l'humanité, ils n'ont pas craint d'en violer les premiers droits ; de rabaisser au niveau des plus viles possessions, la liberté, l'honneur & la vie des citoyens, & de les exclure du rang des affaires importantes qu'ils disent réservées aux Cours, lorsqu'un intérêt civil de 20,000 liv. atteint à cette compétence ;

Que les dispositions relatives aux Justices seigneuriales tendent également à anéantir l'exercice, reste unique de l'ancien droit des fiefs & des prérogatives éminentes dont la Noblesse a joui, notamment dans cette Province ; que c'est ainsi que le rapprochement des rangs, l'abolition des privileges qui les distinguent, l'extinction des corps intermédiaires & des pouvoirs subordonnés, minent par degrés les fondemens du Gouverne-

ment monarchique, & préparent le regne de l'arbitraire ;

Que pour achever de l'établir, il ne reſtoit plus qu'un pas à faire : c'étoit d'anéantir le droit antique & ſacré de la vérification, ſeul garant de la conſtitution & de la conſervation des Loix fondamentales ; que l'Edit portant établiſſement de la Cour pléniere achevé de remplir ce but ; qu'en enlevant ce droit aux Cours, qu'une poſſeſſion de tant de ſiecles en avoit inveſtie de l'aveu & du conſentement de la Nation, l'Edit portant établiſſement d'une Cour pléniere en transfere le ſimulacre dans un Corps unique, anti-conſtitutionnel, ouvrage de la ſeule autorité, placé immédiatement ſous ſa main, qu'elle ſeule pourroit à ſon gré convoquer & diſſoudre, & dont, dans tous les cas, elle domineroit les ſuffrages ; que l'effet d'une telle inſtitution feroit tout-à-la-fois d'ériger en principe & de réduire en acte le ſyſtême de la ſeule volonté, agiſſant par-tout uniformement, arbitrairement, ſans diſtinction & ſans obſtacle ;

Que les zélateurs d'un tel ſyſtême ſont les vrais ennemis de la puiſſance royale ; qu'il ne tend qu'à donner une extenſion ſans bornes à l'autorité momentanée des Miniſtres, au détriment du pouvoir légitime du Monarque, qui ne peut changer de nature ſans perdre de ſa conſiſtance & de ſa ſûreté ;

Que le reproche fait aux Cours de retarder la marche de l'Adminiſtration par des remontrances & des réſolutions diverſes, calomnie la ſageſſe du Gouvernement ; que c'eſt de la diſcuſſion & du choc des opinions que naiſſent la lumiere & la connoiſſance certaine de la vérité, ſouvent ſi fugitive & cependant ſi néceſſaire à l'adminiſtration

d'un grand Empire ; que la diverſité des réſolutions tient à la diverſité des circonſtances locales, des charges & des reſſources des Provinces, de leurs conſtitutions, droits & privileges particuliers ; que ces droits & privileges ſont aſſurés à un grand nombre de Provinces, par les titres même qui les uniſſent à la domination françaiſe ; que ces actes d'unions, traités ou capitulations, font partie du droit public du Royaume, & commandent à la légiſlation ; que cette marche lente & meſurée, qui ſait s'accommoder aux droits & aux intérêts divers, eſt celle qui caractériſe un Gouvernement modéré, celle que ſa conſtitution même preſcrit ;

Qu'entre ces privileges, dans leſquels pluſieurs Provinces ont été maintenues, elles comptent au premier rang, comme le garant & l'appui de tous les autres, la conſervation de leurs Tribunaux Souverains, dont l'antique exiſtence remonte fort au-delà de l'époque des actes ou traités qui les ont incorporées au Royaume, & ne doit pas ſon origine (comme on voudroit l'inſinuer) à des actes poſitifs de l'autorité des Rois de France ;

Que les privileges de la Lorraine, en particulier, ſont appuyés des titres les plus formels ;

Que ſous la domination de ſes Ducs Souverains, juſqu'à ſon union au Royaume de France, par le traité conclu à Vienne en 1736, ſon Gouvernement étoit monarchique, & tempéré par les privileges reconnus & reſpectés des trois Ordres de l'Etat ;

Que la Nation réunie en Etats Généraux compoſés des trois Ordres, avoit une influence directe ſur la légiſlation ; délibéroit des affaires importantes de l'Etat ; votoit librement les ſubſides que

les circonſtances obligeroient le Prince de requérir ; que les Ducs reconnoiſſoient formellement n'avoir puiſſance de faire *aucun jet ni cotiſation, ſi ce n'eſt par la convocation & conſentement des Etats Généraux ;* qu'à chaque occaſion ils en donnoient leurs déclarations & lettres de *non-préjudice*, portant que les octrois à eux faits, *comme provenans de la bonne volonté & don gratuit des Etats, ne leur pourroient tourner à conſéquence préjudiciable à l'avenir, ni à leurs ſucceſſeurs* ;

Que le maintien de cette conſtitution, & la conſervation *des trois Etats du Duché, c'eſt à ſavoir, les Nobles, gens d'Egliſe, Bourgeois & Peuple, en leurs anciennes franchiſes, liberté & uſages*, étoit ſolemnellement jurée, entre le mains des trois Ordres, par chaque Souverain, à ſon avénement à la Couronne & avant ſon entrée dans ſa Ville capitale ;

Que cette conſtitution impreſcriptible s'eſt ſoutenue ſans altération juſques dans le ſiecle dernier : temps auquel les troubles & les guerres continuelles ont ſuſpendu, de fait, la convocation des Etats ; que depuis cette époque la Cour Souveraine du Duché a été inveſtie du droit de ſuppléer proviſoirement le conſentement & le ſuffrage des Etats, par la vérification libre des Loix, notamment de la Loi de l'impôt ; que cette vérification n'a jamais été négligée, ni ſuppléée par la vaine formule des tranſcriptions illégalement faites par voie d'autorité : forme illuſoire dont, juſqu'à ce moment, les faſtes de la Cour n'offroient qu'un ſeul exemple poſtérieur au traité de ceſſion, mais révoqué bientôt ſur les remontrances de la Cour,

& les preuves par elle développées de la ſurpriſe faite à la religion du Souverain ;

Que le traité de Vienne ſtipule en termes exprès la conſervation *des privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du tiers Etat* ; qu'il y eſt en outre voulu « *que les Duchés de Lorraine & de Bar,* » *ſoit poſſédés par le Roi Staniſlas, ſoit réunis à* » *la Couronne de France, demeurent ſous ce nom ;* » *le Roi Très-Chrétien promettant encore que, dans* » *ce dernier cas, ils formeront un Gouvernement* » *ſéparé, dont il ne ſera rien démembré pour être* » *uni à d'autres Gouvernemens* » ;

Que l'Edit donné à Meudon, au mois de Janvier 1737, pour la priſe de poſſeſſion de la Lorraine, aſſure, *conformément à la convention du 28 Août précédent* (le traité de ceſſion), la conſervation des privileges de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du tiers Etat, des prérogatives & immunités des différens Ordres ;

Que la Cour a ordonné l'enrégiſtrement de cette Loi, pour être aux Sujets de ſon reſſort un titre éternel & inviolable de juſtice & de protection, au même inſtant où elle-même, organe avoué de la Nation & du Souverain, prêtoit *pour tous les Sujets des deux Duchés, de quelque ordre & condition qu'ils fuſſent* (1), le ſerment d'obéiſſance qui a mis au nombre des Sujets français le Peuple le plus fidele & le plus idolâtre de ſes Maîtres ;

Que la Lorraine a conſervé ſa légiſlation particulière, ſes ſtyle, coutumes & uſages, ſon code civil & criminel, monument reſpecté, dû

(1) Formule du ſerment prêté par le Premier Préſident de la Cour, entre les mains du Commiſſaire du Roi.

regne de Léopold, & digne, par ſa ſageſſe, de ſervir de modele aux inſtitutions modernes;

Que le ſyſtême deſtructeur qui, ſous un vain prétexte d'uniformité, anéantit des droits garantis par la foi des conventions & des traités, n'eût jamais obtenu l'aveu d'un Roi juſte, & qui s'eſt montré, ſur-tout, ſcrupuleux obſervateur de ſes engagemens, s'il lui eût été préſenté ſous ſon véritable point de vue; que ſa religion eſt trompée; que la vérité eſt écartée du Trône;

Que le myſtere dont s'eſt enveloppée la formation du nouveau plan, ſon exploſion violente & ſimultanée, la précaution de la dérober à l'examen préliminaire des Cours, celles priſes ultérieurement pour empêcher leurs réclamations, accuſent l'intention de ſes auteurs, & décelent leurs craintes;

Que la néceſſité d'écarter toute diſcuſſion leur a paru d'une telle importance, qu'ils n'ont pas craint d'immoler à ce plan le plus cher intérêt des Peuples, celui de la Juſtice; que dans tout le Royaume ſon cours eſt ſuſpendu; que vingt millions d'habitans ſont livrés aux déſordres, aux violences, aux dangers de toute eſpece qui naiſſent d'une telle anarchie;

Que l'on a fait aux Magiſtrats, de leur devoir un crime, de ſon infraction une loi; que la peine de forfaiture & de déſobéiſſance ne menace que ceux qui, fideles à leur ſerment, oſeroient remplir l'obligation ſacrée qui les lie chaque jour à la diſtribution de la Juſtice: dette qu'ils acquittent à la décharge du Souverain & dans l'intérêt des Peuples;

Que l'on a eu recours aux voies de fait pour enchaîner l'activité des Magiſtrats qui avoient ſu

oppoſer à des ordres évidemment ſurpris & trop contraires à la juſtice pour y reconnoître l'empreinte de la volonté du Souverain, cette courageuſe réſiſtance que la Loi commande & que le zele inſpire; que les Palais de Juſtice ont été fermés, les Regiſtres des délibérations des Cours ſouſtraits à leur diſpoſition, & les Miniſtres de la Juſtice écartés de ſon ſanctuaire, même par la force des armes;

Que pendant cette inaction forcée, les moyens d'autorité & d'inſinuation ſont employés tour-à-tour pour précipiter l'exécution du plan déſaſtreux, avant qu'une lumiere favorable vienne en éclairer les conſéquences & le danger; que des chargés de commiſſions, errans de ville en ville, exécutent, à main armée & dans une forme ſans exemple, des tranſcriptions illégales ſur les regiſtres des Tribunaux reſſortiſſans aux Cours;

Que l'inſinuation ſeme la crainte & l'eſpérance, les menaces & les promeſſes, & s'efforce de froiſſer entre l'opinion & l'intérêt, des hommes généreux qui, dociles à la voix du devoir, & jaloux de l'eſtime publique, n'ont pas héſité de tracer eux-mêmes la route qu'ils avoient à ſuivre, & de prendre l'engagement formel de ne jamais s'en écarter;

Qu'il ſemble que l'on ſe ſoit même promis d'intimider les principaux Officiers des Sieges, d'ébranler ou de punir leur fermeté, & de les déſunir des délibérations de leurs Compagnies; que deux Magiſtrats, honorés de l'eſtime publique, l'un d'eux particulierement recommandable par cinquante années de ſervices diſtingués, viennent d'être arrachés à leurs foyers, ſous prétexte d'avoir à rendre compte d'une conduite dont les acclamations & l'intérêt général qui les ont

ſuivis à leur départ ſont tout-à-la-fois le garant & la plus douce récompenſe, & qui ne peut paroître ni équivoque ni ſuſpecte, puiſqu'elle eſt inſpirée par l'honneur, commandée même par la Loi;

Que, ſous la contrainte des obſtacles de fait qui les éloignent de leurs fonctions habituelles, les Membres de la Cour ne ceſſent d'être animés de cette vive ſollicitude qui les attache aux intérêts des Peuples de ſon reſſort; que le malheur public ne trouvera jamais les Magiſtrats inſenſibles & froids; qu'il ne peut qu'accroître l'énergie du noble ſentiment qui leur fait un beſoin comme un devoir de conſacrer ſans relâche au maintien de la conſtitution, l'influence du miniſtere que la Loi leur confie, & qui leur preſcriroit de le dépoſer au moment où ils déſeſpéreroient de la voir triompher des atteintes qui lui ſont portées;

Que, lorſque les efforts de l'intrigue ſemblent éloigner l'eſpoir de voir s'écrouler rapidement ce vain édifice de l'ambition & du deſpotiſme miniſtériel, des Magiſtrats fideles doivent, à l'acquit de leur conſcience & de leur honneur, donner une déclaration formelle & publique de leurs ſentimens & de leur conſtante perſévérance dans les principes qu'ils ont déjà manifeſtés;

Que pénétrés d'une vive confiance en la juſtice du Seigneur Roi, aſſurés que les calamités de ſon Peuple n'ont beſoin que d'être connues de lui pour être réparées, ils ne doivent négliger aucun moyen d'éclairer ſa religion; que ſi l'obſeſſion qui entoure le Trône, leur enleve l'eſpoir de porter directement juſqu'à ſes pieds leurs inſtances & leurs réclamations, il leur reſte la reſſource d'invoquer la médiation de ceux que leur rang appro-

che de la perſonne du Souverain, & auxquels il appartient, dans ce danger preſſant, d'être auprès de lui les organes de la Nation, qui leve vers eux ſes regards; de lui peindre l'état de la France, les maux qu'elle éprouve, les malheurs plus grands qu'elle redoute & dont la ſeule idée fait frémir:

Par ces considérations, nous déclarons qu'en perſiſtant aux proteſtations portées par les Arrêtés de la Cour, des 1, 7 & 8 du mois de Mai, & les renouvellant en tant que de beſoin, nous tenons & tiendrons conſtamment pour nulle, illégale, incapable de ſuppléer la vérification libre, & d'imprimer la ſanction légale, la tranſcription faite ſur les regiſtres de ladite Cour en la ſéance dudit jour huit Mai, de divers Edits, Ordonnances & Déclarations, par voie d'autorité, & ſans examen ni délibération préalable de ſa part; que nous tenons pour pareillement nulles & illégales toutes ſemblables tranſcriptions qui auroient été, ou pourroient être faites ſur les regiſtres des Sieges de ſon reſſort;

Que tous Officiers de Juſtices qui accepteroient aucuns Offices ou attribution de pouvoir réſultans deſdits Edits, & de tous autres qui n'auroient été duement vérifiés, ſe rendroient complices de la ſubverſion des Loix, & ſeroient en conſéquence réputés traîtres à la Patrie & violateurs de leurs ſermens; que le plus prompt retour pourroit ſeul excuſer ceux qui, ſéduits par de vaines eſpérances ou ſubjugués par la crainte, auroient pu méconnoître un inſtant l'étendue des devoirs que la Loi leur impoſe.

Déclarons, au ſurplus, que conſtamment

attachés à la cauſe publique, nous ne ceſſerons de nous en occuper & d'employer à ſa défenſe tous les moyens qui ſeront en notre pouvoir;

Que les atteintes que préparent à la conſtitution de la Monarchie, aux droits & privileges des Provinces en général, & à ceux de la Lorraine en particulier, les Édits, Ordonnances & Déclarations qui ont excité une alarme univerſelle, ſeront inceſſamment développées ſous telle forme qui ſera aviſée la plus convenable, pour être, l'écrit qui contiendra ce développement, enſemble la préſente déclaration, adreſſés aux Princes Freres du Roi, aux autres Princes de ſon ſang, aux Pairs du Royaume, avec priere & invitation de les mettre ſous les yeux de Sa Majeſté;

Que nos Préſentes Déclarations & proteſtations ſeront imprimées, pour être un monument public des ſentimens & des principes qui dirigeront conſtamment notre conduite; que la minute d'icelles ſera conſervée en lieu ſûr, juſqu'à ce qu'elles puiſſent être tranſcrites ſur le regiſtre ordinaire des délibérations de la Cour; que copies en ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges du reſſort.

Fait à Nancy, le 11 Juin 1788.

De Cœurderoy; de Vigneron; de Sivry; Rouot; Collenel; de Fiſſon du Montet; Préſidens.

Sallet; Pagny; de Millet de Chevers; le Goux de Neuvry; Cachedenier de Vaſſimon; de Maurice; Beſſer; de Bénaménil; Garaudé; Colin de Bénaville; Protin de Vulmont; Lefebvre; Renault d'Ubexy. Pelet de Bonneville; de Bouvier; Regnault; Guillaume de Rogéville; Roxard de la Salle; Anthoine; de Marcol; de Bouteiller;

Dubois de Riocour ; *Roguier* ; *Gerard d'Hannoncelles* ; *de Vigneron de Lozanne* ; *de Sivry* ; Conseillers.

De Marcol ; *de Marcol de Manoncourt*, Procureurs-Généraux. *Charvet de Blénod* ; *Rolland de Mallleoy*, Avocats-Généraux. *Villeneuve* ; *Guillaume* ; *Marizien* ; *Prugnon* ; *Mallarme* ; *Mathieu*, Substituts. *De Vassimon* ; *de Vigneron* ; *Henry de Roville* ; *le Goux de Neuvry* ; *de Marcol fils*, Substituts surnuméraires. *Mallarmé*, Substitut honoraire. *Rollin*, Substitut aux Requêtes.

Beurard ; *Henry*, Greffiers en chef.

873